



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/2/TON/3
11 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Deuxième session
Genève, 5-16 mai 2008

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

TONGA

Le présent rapport est un résumé de trois communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, les informations qui figurent dans le présent rapport ont principalement trait à des faits qui se sont produits après le 1^{er} janvier 2004.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

Étendue des obligations internationales

1. Le Projet d'initiation au droit de la Ligue des femmes catholiques (Catholic Women's League (dénommée ci-après LLP) note que les Tonga n'ont ratifié ni le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, c'est-à-dire une partie importante de la Charte internationale des droits de l'homme. Elles ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant mais n'ont pas signé le Protocole à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, qui prévoit des mesures additionnelles importantes que les États parties devraient adopter pour garantir la protection des enfants contre de tels actes. La LLP note avec une préoccupation croissante la lenteur des progrès accomplis par le Gouvernement tongan dans la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, malgré les multiples déclarations des ministres et du Premier Ministre tongans selon lesquelles la ratification de cet instrument était imminente².

2. La LLP prie instamment le Gouvernement tongan de comprendre l'importance qu'il y a à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à signer le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. La LLP lance un appel pressant au Gouvernement tongan afin qu'il attache la plus haute priorité à la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole qui s'y rapporte et qu'il prenne des mesures concrètes pour incorporer ces instruments internationaux dans sa législation interne³.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

3. De l'avis de la LLP, la présentation de rapports en application des instruments internationaux est un mécanisme important permettant de rendre compte en matière de droits de l'homme aux plans national et international. Les Tonga ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant le 6 novembre 1995. Le rapport initial des Tonga sur l'application de la Convention était attendu par le Comité des droits de l'enfant en 1997. En octobre 2006, le Gouvernement tongan a publié un projet de rapport initial afin d'engager un débat public. Selon la LLP, un atelier a été organisé à cet effet le 12 avril 2007, avec la participation de représentants de ministères, de l'UNICEF, du clergé et d'organisations non gouvernementales, qui s'est révélé un cadre très propice à la collaboration aux fins de l'établissement d'une version finale du rapport. Toutefois, la LLP indique que, malgré les efforts consentis pour parachever le rapport initial sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant en vue de sa soumission officielle à l'ONU, celui-ci demeure incomplet. Les démarches entreprises par la LLP auprès du Gouvernement en janvier 2008 n'ont pas permis d'obtenir de renseignements sur l'état d'avancement du rapport. La LLP note avec préoccupation que les Tonga font toujours partie du groupe peu enviable des six États qui n'ont à ce jour soumis aucun rapport au Comité des droits de l'enfant comme ils sont tenus de le faire en vertu de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁴.

4. La LLP note que le Royaume des Tonga a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 17 février 1972. Le 15 novembre 1972, le Gouvernement tongan a soumis son rapport initial au Comité pour l'élimination de toutes

les formes de discrimination raciale (CERD). Depuis, les Tonga n'ont présenté aucun des rapports ultérieurs qui devaient être soumis tous les deux ans en application de l'article 9 de la Convention. La LLP regrette que, malgré les efforts consentis par le Gouvernement tongan pour s'acquitter de son obligation de faire rapport, le quinzième rapport périodique attendu le 17 mars 2001 et les rapports ultérieurs n'aient pas été soumis au CERD⁵. La LLP juge inacceptable que le rapport initial sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et le quinzième rapport périodique sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale accusent un retard de plus de dix ans.

5. La LLP prie instamment le Gouvernement tongan d'accorder la plus haute priorité à la soumission de son rapport initial au Comité des droits de l'enfant le 30 mai 2008 au plus tard, conformément à ses obligations au titre de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant. La LLP prie également le Gouvernement tongan de soumettre ses quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en les présentant en un seul document, conformément à ses obligations au titre de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

6. Selon la LLP, les Tonganes sont privées de droit de propriété et de droits de succession sur les terres enregistrées/coutumières/familiales; seuls les hommes de la famille jouissent de droits de succession sur la terre. Lorsque le droit de propriété sur la terre est transmis à la veuve, la jouissance de cet «usufruit» cesse en cas de remariage. La LLP continue d'œuvrer, avec d'autres parties prenantes, en faveur de l'éradication de la pauvreté et contre le déplacement de familles dirigées par des femmes célibataires privées d'accès aux terres familiales et à un logement. Elle lance un appel au Gouvernement tongan pour qu'il accorde la plus haute priorité à la modification des lois discriminatoires à l'égard des femmes⁷.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

7. La LLP indique que, le 16 novembre 2006, le centre de Nuku'alofa a été en grande partie détruit par des émeutes et des actes de pillage généralisés. Sur l'île principale de Tongatapu, 1 200 personnes, soit près de 3 % de la population, ont été arrêtées par les Forces de sécurité au cours des trois mois qui ont suivi ces événements. La LLP indique en outre avoir reçu de nombreuses informations faisant état de mauvais traitements infligés par des membres des Forces de sécurité aux personnes arrêtées et détenues. En mai 2007, la LLP a aidé l'Équipe spéciale communautaire de juristes sur les droits de l'homme (Community Para-Legal Task Force on Human Rights) à élaborer un rapport approfondi (Faire la lumière sur le traitement des détenus et des prisonniers par les Forces de sécurité au Royaume de Tonga, mai 2007). Ce rapport, qui est le fruit d'une enquête de plus de quatre mois, et notamment d'entretiens menés avec plus de 80 personnes arrêtées et détenues par les Forces de sécurité, contient des informations de première main sur les événements; il contient également des photographies, des rapports médicaux et psychiatriques, une analyse statistique ainsi que les procès-verbaux d'entretiens menés avec des représentants des Forces de sécurité et de l'appareil judiciaire destinés à établir l'ampleur des mauvais traitements infligés⁸.

8. Selon la LPP, les conclusions du rapport montrent *notamment* que 41 % des personnes interrogées disent avoir subi des exactions lors de leur arrestation par les forces de police; que la majorité des personnes interrogées indiquent que les forces de police leur ont infligé des mauvais

traitements et ont utilisé la menace pour obtenir des informations et/ou des aveux pendant l'interrogatoire. Selon le rapport, les conditions de détention sont inhumaines dans les cellules du commissariat central en raison notamment de la surpopulation; de l'absence d'accès à un médecin; de la mise à l'isolement avec impossibilité pour le prévenu de contacter sa famille, un conseil et, dans certains cas, un médecin. Le rapport fait également état de préoccupations concernant l'utilisation de moyens de contention sur les prisonniers, l'absence de contrôle des Forces de sécurité par l'appareil judiciaire, la non-identification des auteurs de mauvais traitements et l'intégrité des procédures officielles de plainte⁹.

9. Selon la LLP, le rapport contient également des recommandations précises visant à faciliter l'élaboration de stratégies destinées à promouvoir les droits et à améliorer le traitement des personnes arrêtées et détenues par les Forces de sécurité. La LLP note qu'à ce jour aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement tongan pour appliquer ces recommandations. Elle indique en outre que, le 8 décembre 2006, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (dénommé ci-après Rapporteur spécial sur la torture), le Groupe de travail sur la détention arbitraire et la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ont lancé un appel conjoint urgent au Gouvernement tongan sur la base d'informations préoccupantes sur le sort des personnes détenues à la suite des émeutes de novembre 2006, recueillies par le Rapporteur spécial sur la torture¹⁰.

10. La LLP note avec préoccupation qu'en mars 2007, malgré l'importance de cet appel conjoint urgent, le Gouvernement tongan n'avait pas répondu au Rapporteur spécial sur la torture, au Groupe de travail sur la détention arbitraire et à la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme¹¹.

11. La LLP prie le Gouvernement tongan d'accorder la plus haute priorité à l'appel conjoint urgent lancé le 8 décembre 2006 par le Rapporteur spécial sur la torture, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. Elle prie en outre le Gouvernement tongan d'examiner les recommandations contenues dans le rapport de l'Équipe spéciale communautaire de juristes sur la situation des droits de l'homme – *Faire la lumière sur le traitement des détenus et des prisonniers par les Forces de sécurité du Royaume des Tonga* – et, notamment, d'accorder la plus haute priorité à¹²:

a) La création d'une commission d'enquête publique et indépendante compétente pour appliquer des sanctions administratives et formuler des recommandations sur les actions pénales à engager contre les policiers dont la responsabilité dans les mauvais traitements infligés aux détenus et aux prisonniers est établie;

b) La création d'une équipe spéciale interinstitutions (comprenant des représentants d'ONG) chargée de procéder à un examen immédiat des cellules de la police et des installations pénitentiaires à la lumière des normes internationales pertinentes;

c) La création d'un système de contrôle formel des obligations des forces de police et de défense tonganes en matière d'emploi de la force et de traitement des personnes gardées à vue;

d) La création d'un système de justice pour enfants placé sous l'autorité de la loi, comportant des dispositions sur le traitement de l'enfant dans tous les aspects du système juridique.

12. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) indique que les châtiments corporels sont autorisés au domicile. La loi sur les infractions pénales (1988) n'offre aux enfants qu'une protection limitée contre la violence. Le GIEACPC relève en outre que la loi sur l'éducation (2002) interdit les châtiments corporels dans

les établissements scolaires mais qu'ils sont autorisés dans le système de justice pénale. En application de la loi sur les infractions pénales (art. 130 et 142), les mineurs reconnus coupables de certaines infractions contre la personne sont condamnés à une peine de prison et/ou reçoivent des coups de fouet. En outre, selon le GIEACPC, le recours aux châtiments corporels est autorisé dans les institutions pénitentiaires¹³ à titre de sanction disciplinaire. Le GIEACPC espère que les Tonga adopteront dans les meilleurs délais une législation portant interdiction absolue des châtiments corporels contre les enfants, y compris au domicile¹⁴.

13. Selon la LLP, la violence à l'égard des femmes est un problème persistant au Royaume des Tonga que peu de données empiriques viennent étayer. En utilisant les indicateurs et les tendances issus d'enquêtes internationales, la LLP parvient à la conclusion que, chaque année, 31 à 62 % de femmes tonganes seraient victimes de violences infligées par leurs partenaires¹⁵.

14. La LLP mène actuellement une enquête sur la violence familiale au plan national pour déterminer l'incidence, les causes, la nature et les conséquences de la violence à l'égard des femmes. Elle espère que le Gouvernement tongan saura tirer parti des résultats de cette étude pour mettre efficacement en œuvre, en partenariat avec les ONG, des politiques sociales multisectorielles et des stratégies de lutte contre ce phénomène qui pose un problème de droits de l'homme et de développement. La LLP prend acte avec satisfaction de la récente création, dans le cadre d'un partenariat avec la Police néo-zélandaise et le Programme de prévention de la violence familiale de la région du Pacifique¹⁶, d'une unité chargée de la violence familiale au sein du Ministère de l'intérieur.

15. La LLP prie en outre instamment le Gouvernement tongan d'accorder son plein soutien aux études sur la violence à l'égard des femmes et au développement de politiques sociales multisectorielles et de stratégies de lutte contre ce phénomène. Elle le prie également d'incorporer dans son droit interne des lois protectrices, compatibles avec la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁷.

3. Droit à la vie privée

16. Selon l'Association internationale des gays et lesbiennes (ILGA), qui évoque en particulier les articles 136, 137, 139 et 140 de la loi sur les infractions pénales (chap. 18, édition de 1988), les Tonga n'ont pas renoncé à appliquer des sanctions pénales en cas d'activité sexuelle entre adultes consentants. «Toute personne reconnue coupable de l'infraction de sodomie est passible d'une peine d'emprisonnement dont la durée est laissée à la discrétion du tribunal et ne peut excéder dix ans. Il en va de même de toute personne reconnue coupable de l'infraction de zoophilie; dans ce cas, l'animal est abattu par un fonctionnaire.» (remplacé par la loi n° 9 de 1987). Article 137: «Le fait d'agresser physiquement un tiers dans le but de lui faire subir une sodomie est constitutif d'une infraction.» (inséré par la loi n° 9 de 1987). Article 139: «Quiconque tente de commettre l'infraction abominable de sodomie ou est reconnu coupable d'une agression commise dans l'intention de commettre ladite infraction ou toute autre forme d'attentat à la pudeur sur une personne de sexe masculin, est passible d'une peine d'emprisonnement dont la durée est laissée à la discrétion du tribunal et ne peut excéder dix ans.» Article 140: «Dans le cadre de toute action engagée contre une personne sur la base du chef d'accusation de sodomie ou de viol, il n'est pas nécessaire de prouver qu'il y a eu émission de sperme, la seule preuve de la pénétration suffit pour que l'infraction en cause soit réputée constituée.»¹⁸.

4. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

17. La LLP note avec préoccupation l'attitude du Gouvernement tongan qui consiste à discréditer et à dénoncer publiquement les études et rapports établis par des ONG nationales, internationales ou autres entités qui rendent compte de la situation des droits de l'homme aux Tonga. Souvent, la volonté de protéger et de défendre les droits de l'homme est perçue par certains hauts responsables comme une posture antigouvernementale ou comme le fait de rejoindre pour un temps l'opposition politique au prétexte de protéger les libertés civiles (voir, par exemple, l'allocution prononcée par le Premier Ministre tongan lors du Forum des organisations de la société civile de la région du Pacifique, 12 octobre 2007, Tonga)¹⁹.

18. La LLP indique qu'en mai 2007 le rapport bien documenté sur le traitement des détenus et des prisonniers par les Forces de sécurité du Royaume des Tonga, établi par l'Équipe spéciale communautaire de juristes sur les droits de l'homme, a été jugé «partial» et «favorable aux droits de ceux qui ont embrasé Nuku'alofa²⁰» par le Ministre de l'intérieur à la radiotélévision publique.

19. Selon la LLP, un rapport de Reporters sans frontières a été publiquement dénoncé à la télévision publique en janvier 2008 par le Ministre de l'information qui a déclaré que, faute d'éléments probants dans les réponses au questionnaire de Reporters sans frontières et faute d'informations sur le critère appliqué pour calculer le score final des Tonga, le classement établi par cette organisation n'a aucun sens²¹.

20. La LLP note qu'en janvier 2008 le classement des Tonga parmi les 10 pays les plus touchés par la corruption selon l'Indice de perception de la corruption calculé par Transparency International pour 2007, a été publiquement discrédité et rejeté par le Conseiller politique du Premier Ministre qui l'a jugé «injuste» et «dénué de sens»²² dans une déclaration faite sur une chaîne de radio régionale.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

21. La LLP note avec satisfaction qu'en amendant la loi sur la nationalité (chap. 59), le Gouvernement tongan a récemment mis fin à la discrimination en matière d'acquisition de la nationalité par les enfants nés de mère tongane et de père non tongan²³.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

n.d.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

22. La LLP prie le Gouvernement tongan d'envisager de dispenser, conjointement avec le Conseil des droits de l'homme, une formation à l'intention de tous les hauts fonctionnaires sur le rôle important joué par les ONG dans la bonne gouvernance, l'établissement de rapports sur les droits de l'homme et le respect effectif de ces droits²⁴.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

Civil Society

| | |
|---------|---|
| LLP | Legal Literacy Project of the Catholic Women's League, Nuku'alofa, Tonga, UPR Submission, February 2008 |
| GIEACPC | Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom, UPR submission, November 2007 |
| ILGA | International Lesbian and Gay Association, ILGA-Europe*, International Gay and Lesbian Human Rights Commission, ARC International, Brussels, Belgium, joint UPR submission, February 2008 |

² Legal Literacy Project of the Catholic Women's League, Nuku'alofa, Tonga, UPR Submission, February 2008, pp.1-2.

³ Legal Literacy Project of the Catholic Women's League, Nuku'alofa, Tonga, UPR Submission, February 2008, pp.1-2.

⁴ Legal Literacy Project of the Catholic Women's League, Nuku'alofa, Tonga, UPR Submission, February 2008, p.2.

⁵ Legal Literacy Project of the Catholic Women's League, Nuku'alofa, Tonga, UPR Submission, February 2008, pp.2-3.

⁶ Legal Literacy Project of the Catholic Women's League, Nuku'alofa, Tonga, UPR Submission, February 2008, p.3.

⁷ Legal Literacy Project of the Catholic Women's League, Nuku'alofa, Tonga, UPR Submission, February 2008, p.5.

⁸ Legal Literacy Project of the Catholic Women's League, Nuku'alofa, Tonga, UPR Submission, February 2008, p.4.

⁹ Legal Literacy Project of the Catholic Women's League, Nuku'alofa, Tonga, UPR Submission, February 2008, pp.3-4.

¹⁰ Legal Literacy Project of the Catholic Women's League, Nuku'alofa, Tonga, UPR Submission, February 2008, p.4.

¹¹ Legal Literacy Project of the Catholic Women's League, Nuku'alofa, Tonga, UPR Submission, February 2008, p.4.

¹² Legal Literacy Project of the Catholic Women's League, Nuku'alofa, Tonga, UPR Submission, February 2008, pp.4-5.

¹³ Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom, UPR submission, November 2007, p.2.

¹⁴ Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom, UPR submission, November 2007, p.1.

¹⁵ Legal Literacy Project of the Catholic Women's League, Nuku'alofa, Tonga, UPR Submission, February 2008, p.5.

¹⁶ Legal Literacy Project of the Catholic Women's League, Nuku'alofa, Tonga, UPR Submission, February 2008, p.5.

¹⁷ Legal Literacy Project of the Catholic Women's League, Nuku'alofa, Tonga, UPR Submission, February 2008, p.5.

¹⁸ International Lesbian and Gay Association, Brussels, Belgium, joint UPR submission, February 2008, p.1.

¹⁹ Legal Literacy Project of the Catholic Women's League, Nuku'alofa, Tonga, UPR Submission, February 2008, pp.5-6.

²⁰ Legal Literacy Project of the Catholic Women's League, Nuku'alofa, Tonga, UPR Submission, February 2008, p.6.

²¹ Legal Literacy Project of the Catholic Women's League, Nuku'alofa, Tonga, UPR Submission, February 2008, p.6.

²² Legal Literacy Project of the Catholic Women's League, Nuku'alofa, Tonga, UPR Submission, February 2008, p.6.

²³ Legal Literacy Project of the Catholic Women's League, Nuku'alofa, Tonga, UPR Submission, February 2008, p.1.

²⁴ Legal Literacy Project of the Catholic Women's League, Nuku'alofa, Tonga, UPR Submission, February 2008, p.6.
